

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

### **Affaires Argos (No 2), Eritja (No 2), Flösser (No 2), Glöckner-Leenart (No 2) et Olivo (No 2)**

(Recours en exécution)

#### **Jugement No 1812**

Le Tribunal administratif,

Vu les recours en exécution du jugement 1682, formés par M. Patrick Argos, M. Ramon Eritja, M. Hans Flösser, M<sup>me</sup> Godefrida Cornelia Glöckner-Leenart et M. Jean-Christophe Olivo le 31 mars 1998, la réponse du Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM) datée du 4 juin et la lettre du conseil des requérants du 21 juillet 1998 informant le greffier du Tribunal qu'ils ne souhaitaient pas répliquer;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1. Dans les affaires (Argos et consorts) ayant donné lieu au jugement 1682, le Tribunal était saisi d'une demande tendant en bref à ce que les requérants soient mis au bénéfice des ajustements de salaire appliqués aux agents des organisations dites coordonnées, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Au considérant 8, il constata que le Conseil du LEBM avait méconnu le guide que devaient constituer les décisions des organisations coordonnées. Les requêtes ont été admises et le jugement a annulé les décisions attaquées en tant qu'elles refusaient de réexaminer la rémunération des requérants au titre de l'année 1995 (point 1 du dispositif). L'affaire fut renvoyée à l'organisation pour que soient prises des décisions conformes au point 2 du dispositif et aux considérants 6, 8 et 9; à cet égard, le considérant 6 indique dans quelle mesure le Laboratoire était lié par les décisions des organisations coordonnées, en se référant notamment à deux jugements précédents. Le considérant 9 invitait le Laboratoire à :

«fixer à nouveau, dans le respect des règles qu'elle s'est assignée, les grilles de rémunération au titre de l'année 1995 et de tirer les conséquences qui découleront de cette nouvelle fixation pour les requérants, en assortissant éventuellement d'un intérêt de 10 pour cent l'an, calculé à partir de l'échéance de chaque surcroît de salaire qui serait dû, le montant des sommes à verser aux intéressés».

La défenderesse a en outre été condamnée à payer 20 000 francs français à titre de dépens (point 3 du dispositif).

2. Le jugement a été prononcé le 29 janvier 1998. Le Laboratoire a payé le montant des dépens et il a informé le personnel que la décision serait prise lors de la réunion du Conseil prévue pour juillet.

3. Dans leurs présents recours en exécution, datés du 31 mars 1998, les requérants soutiennent que le point 2 du dispositif (renvoi pour nouvelle décision) et le point 5 (octroi des mêmes droits aux intervenants) n'ont pas été exécutés. Selon eux, la jurisprudence du Tribunal laisserait aux organisations un délai maximum de trente jours pour l'exécution de ses jugements. Ils concluent que le LEBM soit condamné, sous astreinte mensuelle d'un montant à fixer par le Tribunal, à exécuter le jugement, à payer des intérêts composés de 10 pour cent l'an à compter de la date de dépôt des recours sur les sommes à verser en application du dispositif du jugement 1682, à payer une somme aux requérants en raison de la non-exécution du jugement, ainsi que des dépens.

L'organisation conclut au rejet des recours. Elle conteste la règle des trente jours invoquée par les requérants. Elle affirme avoir fait diligence : elle a payé les dépens et aussitôt informé le personnel qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour exécuter le jugement, la décision devant être prise par le Conseil lors de sa réunion de juillet 1998. Elle explique qu'elle devait disposer d'un certain temps pour que ses conseillers juridiques étudient la portée et les effets du jugement 1682 et que les membres du Conseil en soient informés et puissent se faire une opinion. Il n'existait pas une urgence particulière à prendre une décision, puisque les bénéficiaires du jugement obtiendraient

un intérêt de 10 pour cent l'an sur les arriérés; aussi n'y avait-il pas lieu de convoquer à cet effet une réunion anticipée du Conseil.

4. La jurisprudence constante admet la possibilité d'un recours en exécution, dont le principe n'est pas contesté en l'espèce : voir, par exemple, le jugement 1771 (affaire De Riemaeker No 4), au considérant 2, et les jugements cités.

La contestation ne porte que sur le point de savoir si l'organisation a observé le jugement 1682. Elle a payé sans retard les sommes d'argent fixées dans ce jugement. Il sied uniquement d'examiner si elle a tardé dans l'exécution du jugement, en tant que celui-ci l'astreignait à prendre une nouvelle décision sur les prétentions pécuniaires des requérants.

Contrairement à ce que paraissent croire les requérants, il n'existe pas de délai uniforme dans lequel l'organisation devrait agir en faveur du bénéficiaire d'un jugement. Selon la pratique du Tribunal, le temps nécessaire à l'exécution dépend de la nature et de l'ampleur de l'activité exigée de l'organisation, et doit être mesuré de façon raisonnable sur le vu des circonstances et notamment des intérêts en présence. Le Tribunal a plus d'une fois déclaré qu'une somme d'argent dont le montant est fixé dans le dispositif est à payer dans les trente jours : voir, par exemple, les jugements 1748 (affaire Limage No 2) et 1620 (affaire Moreno de Gómez No 2). Il en est de même lorsqu'un montant à payer peut être rapidement déterminé par l'administration. Mais il n'a en principe pas fixé de délai comparable lorsque le jugement prévoit que la cause est renvoyée à l'organisation pour nouvelle décision; le temps nécessaire dépend alors des circonstances du cas particulier.

En l'espèce, le renvoi de l'affaire à l'organisation exigeait de sa part une nouvelle décision générale quant au niveau des rémunérations, de la compétence du Conseil du LEBM, formé de représentants des Etats membres; à cet effet, une réunion du Conseil était de toute évidence nécessaire et la décision devait se prendre sur la base d'une étude et d'une proposition de l'administration. Une réunion était déjà prévue pour le mois de juillet 1998; l'administration remarque qu'il eût sans doute été malaisé de prévoir à cet effet une réunion extraordinaire à une date plus rapprochée. Elle expose qu'elle a prévu de soumettre le problème pour décision à la réunion du Conseil du mois de juillet et que cela ne devait guère porter préjudice aux fonctionnaires, assurés d'obtenir un intérêt moratoire de 10 pour cent l'an dès l'échéance sur les suppléments de salaire qui pourraient leur être alloués à titre rétroactif.

Ces explications apparaissent vraisemblables et raisonnables.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les recours sont rejetés.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

A.B. Gardner